



Conseil suédois de l'agriculture

Service des animaux

Analyse d'impact

Conformément à l'ordonnance (2007:1244) sur les analyses d'impact réglementaire, une autorité qui envisage de nouvelles règles ou des règles modifiées examine les incidences économiques et les autres incidences des règles dans la mesure nécessaire au cas d'espèce et documente la procédure d'enquête dans une analyse d'impact.

La présente analyse d'impact porte sur le projet de règlement modifiant les réglementations et les recommandations générales du Conseil suédois de l'agriculture (SJFVS 2021:13) relatives à l'enregistrement, l'agrément, la traçabilité, les mouvements, l'importation et l'exportation en ce qui concerne la santé animale.

Introduction

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des dispositions affectées par le projet de modification.

Chapitre	Article	Se rapporte à	Remarques
Chapitre 1	Section 2	Définition d'une installation aquacole fermée	La définition est supprimée et le terme est décrit à la place dans la disposition pertinente du chapitre 3, article 4.
Chapitre 1	Section 2	Définition d'un établissement propre	La définition est modifiée en précisant les exploitants concernés.
Chapitre 1	Section 2	Définition de l'étiquette de substitution	Le terme «étiquette de substitution» est modifié par «marquage de substitution».
Chapitre 2	Article 2	Ajout du type d'information à inclure dans l'enregistrement d'un établissement	L'enregistrement comporte les numéros de coordination lorsqu'ils sont disponibles.
Chapitre 2	Article 2a	Signature lors de l'enregistrement d'un établissement	Exigence ajoutée pour la signature lors de

			l'enregistrement.
Chapitre 2	Articles 6 et 7	Taxe pour l'établissement enregistré.	Ajout selon lequel la taxe doit être payée au Conseil suédois de l'agriculture.
Chapitre 2	Article 12	Utilisation des moyens d'identification et des délais de marquage	Ajout selon lequel les rennes couverts par la loi sur l'élevage des rennes (1971:437) sont marqués conformément à cette loi. Ajout d'un délai de neuf mois pour le marquage des cervidés et des camélidés.
Chapitre 2	Article 12a	Marquages de remplacement et marquages de substitution	Délai supplémentaire dans lequel l'exploitant doit remplacer un moyen d'identification devenu illisible ou perdu. Les conditions dans lesquelles les marquages de substitution peuvent être utilisés ont également été clarifiées.
Chapitre 2	Article 12b	Marquage	Ajout selon lequel il est possible de remplacer les étiquettes auriculaires classiques pour les bovins par des moyens électroniques d'identification et, pour les ovins et caprins, de remplacer l'étiquette auriculaire électronique par un marquage classique.
Chapitre 2	Article 12c	Approbation et attribution des tatouages pour les porcins.	Disposition ajoutée concernant l'approbation et l'attribution des tatouages pour les porcins.
Chapitre 2	Articles 13 à 13c	Conception des codes d'identification	Exigences ajoutées pour la conception des codes d'identification.

Chapitre 2	Article 16	Marquage des porcins dans une chaîne d'approvisionnement.	Modification du libellé de «sur le territoire suédois» à «dans le pays».
Chapitre 2	Article 18	Exigences pour que les moyens d'identification soient approuvés.	Ajout selon lequel les exigences prévues par le règlement doivent être respectées.
Chapitre 2	Article 19	Dérogation pour les bovins de races élevées spécifiquement pour des manifestations culturelles et sportives traditionnelles.	La dérogation pour les bovins de races élevées en particulier pour des manifestations culturelles et sportives traditionnelles a été supprimée.
Chapitre 2	Article 28	Modification de la période minimale de tenue des registres	La période est passée de trois à cinq ans.
Chapitre 2	Article 44	Mouvements de chevaux entre la Suède, la Norvège, le Danemark et la Finlande	Une disposition transitoire en vigueur jusqu'en octobre 2021 a été supprimée.
Chapitre 2	Articles 44b et 44 c	Mouvements de chevaux entre la Norvège et la Suède à proximité de la frontière à certaines fins	Les mouvements de chevaux entre la Norvège et la Suède à proximité de la frontière peuvent avoir lieu à certaines fins sans certification zoosanitaire et sans notification préalable. Cette disposition repose sur un accord entre la Suède et la Norvège.
Chapitre 3	Article 4	Conditions d'autorisation pour l'élevage d'espèces exotiques	Description de ce qu'est une installation aquacole fermée dans ce contexte.
Chapitre 3	Article 15	Taxe pour un établissement enregistré ou un groupe d'établissements enregistrés.	Ajout selon lequel la taxe doit être payée au Conseil suédois de l'agriculture.

A Informations générales

1. Description du problème et des résultats escomptés

Chapitre 1, article 2 et chapitre 3, article 4 Définition d'une installation aquacole fermée et conditions d'autorisation pour l'élevage d'espèces exotiques

L'article 2 du chapitre 1 du JK3 contient une définition de ce qu'est une «installation aquacole fermée» par référence au règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil, qui est un règlement européen relatif aux espèces exotiques. Ce règlement n'est pas lié à la santé animale.

La définition d'une installation aquacole fermée dans le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil est la suivante: une installation dans laquelle l'aquaculture est pratiquée dans un milieu aquatique impliquant une recirculation de l'eau et qui est séparée du milieu aquatique sauvage par des barrières empêchant la fuite de spécimens élevés ou de matériel biologique susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire.

Il existe désormais une définition des «installations fermées» dans un acte délégué complétant le règlement européen sur la santé animale; voir l'article 2, paragraphe 6, du règlement (UE) 2020/691. La définition d'une installation fermée dans l'acte délégué est la suivante: un établissement aquacole dont les eaux usées subissent un traitement capable d'inactiver les agents des maladies répertoriées ou émergentes avant d'être rejetées dans les eaux libres.

Ainsi, la définition figurant dans le règlement (CE) n° 708/2007 vise à empêcher la survie et la reproduction des espèces exotiques, tandis que la définition figurant dans le règlement (UE) 2020/691 vise à prévenir la propagation des infections. La première définition n'est utilisée que pour les dispositions du SJVFS 2021:13 concernant les conditions d'autorisation d'exploitation. Nous proposons donc de supprimer la définition d'une installation aquacole fermée figurant au chapitre 1, article 2. Étant donné que le terme «installation fermée» ne se trouve que dans une seule disposition dans SJVFS 2021:13, nous avons l'intention de supprimer la définition de ces règlements et de préciser plutôt ce que l'on entend dans l'article pertinent, à savoir le chapitre 3, article 4.

Chapitre 1, article 2 Définition de l'établissement propre

Le règlement (UE) 2016/429 définit le terme «opérateur». La définition est: *toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux et des vétérinaires.* En d'autres termes, selon cette définition, un opérateur peut être, par exemple, un transporteur, le propriétaire d'animaux ou quelqu'un qui s'occupe d'animaux. En modifiant la définition de l'établissement propre dans la réglementation, notre intention est de préciser qu'il s'agit de l'établissement de l'opérateur.

Chapitre 1, article 2 Définition du marquage de substitution

Le mot «étiquette de substitution» (en suédois: «reservbricka») a été remplacé par le mot «marquage de substitution» (en suédois: «reservmärke») parce que c'est ainsi qu'il est écrit dans le règlement (UE) 2016/429. Le chapitre 2, article 12a, précise quand le marquage peut être utilisé.

Au chapitre 1, article 2, un ajout a été apporté aux informations que l'enregistrement doit comporter.

Lors de l'enregistrement d'un établissement, l'opérateur de l'établissement peut spécifier le numéro personnel d'identité, le numéro de coordination ou le numéro d'identité d'entreprise dans le service électronique ou sur le formulaire. La spécification du numéro de coordination a été autorisée précédemment et cet ajustement des dispositions reflète la manière dont l'enregistrement est effectué dans la pratique, c'est-à-dire que le numéro personnel d'identité, le numéro de coordination ou le numéro d'identité sociale peut et doit être spécifié lors de l'enregistrement d'un établissement.

Chapitre 2, article 2a Signature lors de l'enregistrement d'un établissement

L'enregistrement d'un établissement, sur papier ou en ligne, est effectué par l'opérateur de l'établissement. Il est nécessaire, à notre avis, que l'opérateur de l'établissement confirme les informations au moment de l'enregistrement. Il est important d'éviter le risque que quelqu'un prenne le contrôle de l'établissement, car les conséquences pour l'opérateur de l'établissement peuvent être importantes, notamment dans le contexte du soutien de l'Union.

Nous avons déjà besoin d'une carte d'identité bancaire lors de la connexion au service électronique et d'une signature sur papier, mais cela n'a pas été prévu dans la réglementation. Les règlements précédents, qui ont été abrogés dans le cadre de l'introduction du règlement européen sur la santé animale, incluaient des exigences relatives à l'utilisation d'une carte d'identité bancaire lors de l'enregistrement d'un lieu de production dans le e-service électronique. Ainsi, l'introduction d'exigences pour une signature ou une signature électronique en fonction de la façon dont l'établissement est enregistré signifie que nous disposons d'une base juridique plus claire pour l'exiger de la personne qui procède à l'enregistrement.

Chapitre 2, articles 6 et 7 Taxe pour l'établissement enregistré

Clarification selon laquelle la taxe doit être versée au Conseil suédois de l'agriculture.

Chapitre 2, article 12 Marquage des rennes

Dans cette disposition, nous voulons préciser quels rennes sont couverts par les dispositions et préciser les règles qui s'appliquent aux rennes détenus en vertu de la Loi sur l'élevage des rennes (1971:437).

Cette base figure à l'article 74 du règlement (UE) 2019/2035,¹ où il est clairement indiqué que les opérateurs détenant des rennes peuvent utiliser d'autres méthodes approuvées par

¹ Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

l'autorité compétente. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/520² prévoit également que des exceptions peuvent être mises en place par l'autorité compétente. Notre proposition de clarification à l'article 12 précise que les rennes gardés conformément à la loi sur l'élevage des rennes (1971:437) doivent être marqués conformément à cette loi. Les rennes qui ne sont pas gardés conformément à cette loi doivent être marqués comme les autres cervidés.

Chapitre 2, article 12 Délai de marquage des cervidés et des camélidés

L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/520 dispose que les opérateurs veillent à ce que des moyens d'identification soient appliqués aux cervidés et aux camélidés détenus avant l'expiration d'un délai maximal à déterminer par l'État membre. Le délai maximal ne peut dépasser neuf mois.

Dans cette modification du règlement, nous proposons un délai de neuf mois au cours duquel les cervidés et les camélidés doivent être marqués. Nous ne voyons aucune raison de fixer une période plus courte que celle autorisée par le règlement. Notre évaluation est que la lutte contre les infections n'est pas affectée négativement.

Chapitre 2, article 12a Délai dans lequel les moyens d'identification devenus illisibles ou perdus doivent être remplacés et dispositions régissant le marquage de substitution

L'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/520 prévoit que les moyens d'identification visés au point 1 sont remplacés dès que possible et avant l'expiration du délai maximal à déterminer par l'État membre dont l'autorité compétente a autorisé les opérateurs à remplacer les moyens d'identification, et avant que les animaux ne soient déplacés vers un autre établissement.

Dans le passé, aucun délai maximal n'était fixé et l'interprétation était qu'un moyen d'identification perdu ou illisible devrait être remplacé immédiatement afin d'éviter des conséquences. Notre intention est de fixer un délai maximal d'un mois à compter du moment où les moyens d'identification deviennent illisibles ou ont été perdus à l'expiration duquel l'opérateur doit avoir appliqué un nouveau moyen d'identification à l'animal (marquage de remplacement). Pour les animaux qui sont gardés à l'extérieur sans possibilité d'hébergement à l'endroit où ils sont détenus et qui disposent d'un moyen d'identification lisible restant, un délai maximal de trois mois est proposé. Un délai de trois mois augmente la possibilité de marquer les animaux lorsqu'ils sont regroupés pour être déplacés hors du site. Nonobstant le fait qu'il soit possible ou non de marquer les animaux lorsqu'ils sont regroupés, cette période plus longue offre plus de temps pour prendre les dispositions nécessaires pour marquer les animaux, même dans les endroits où les conditions sont mauvaises. Cela facilite la tâche des détenteurs d'animaux et réduit les éventuelles situations de stress pour les animaux concernés. Si un ou plusieurs animaux ont perdu les deux marquages, le délai plus court d'un mois s'applique même si les animaux sont gardés à l'extérieur sans aucune option d'hébergement à l'endroit où ils sont détenus. Il s'agit d'en assurer la traçabilité. Il n'y a pas de risque de pénalité pour un marquage manquant si le marquage de remplacement est apposé à l'animal dans le délai imparti. Étant donné que le règlement exige que les animaux soient marqués dès que possible, nous estimons que le délai d'un et de trois mois, respectivement, est un délai maximal raisonnable pour la commande, la fabrication, l'envoi et l'application des marquages à l'animal. Il doit être raisonnable de mettre en œuvre les mesures dans les meilleurs délais et

² Règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus

le délai ne doit pas être trop long pour qu'il y ait un risque élevé de perte du deuxième marquage, ce qui signifie que l'animal ne peut pas être identifié.

Les marquages de substitution sont des marquages qui peuvent être commandés auprès du même fabricant que les autres marquages, mais sur les marquages de substitution, seul le code pays SE et le numéro d'enregistrement de l'établissement sont en imprimés relief. Le code individuel peut être marqué à la main lorsqu'un animal doit être marqué d'un marquage de substitution. Les marquages de substitution sont destinés à être disponibles dans l'établissement afin de pouvoir marquer un animal qui a perdu un marquage rapidement, mais temporairement, dans le délai imparti. La réglementation de l'Union exige que les étiquettes auriculaires pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les camélidés et les cervidés affichent de manière visible, lisible et indélébile le code d'identification de l'animal³. Notre évaluation est qu'un marquage de substitution où le code d'identification est marqué à la main, par exemple avec un stylo à encre permanente, répond aux exigences selon lesquelles il doit être visible, lisible et indélébile pour la période d'un ou trois mois. Un marquage de substitution ne peut donc être utilisé que pendant la période en attente du marquage de remplacement. En outre, notre évaluation est que les animaux identifiés avec un marquage auriculaire dans chaque oreille ne peuvent avoir qu'un seul de ces marquages remplacé par un marquage de substitution au cours de ce délai. Dans ce délai, les animaux peuvent être déplacés vers un autre établissement, y compris l'établissement et l'abattoir d'un autre opérateur, si l'animal est marqué d'un marquage de substitution dans une oreille et d'un marquage d'origine ou de remplacement dans l'autre oreille. Le marquage de substitution n'est pas considéré comme compromettant la traçabilité⁴ lorsqu'il est utilisé en combinaison avec un marquage d'origine ou de remplacement. Les marquages de substitution ne peuvent être commandés que pour les animaux nés dans l'établissement, car l'opérateur de l'établissement ne peut commander que des marquages de substitution avec le numéro d'enregistrement de son établissement. Les marquages de substitution n'ont pas besoin d'être utilisés en attendant le marquage de remplacement. L'animal peut être marqué dans une seule oreille pendant un mois ou trois mois respectivement, mais ne peut pas être déplacé vers un autre établissement.

Les marquages de substitution sont utilisés depuis longtemps et nous sommes conscients que les délais pourraient être perçus comme un resserrement des règles. Dans le passé, les règles prévoyaient que les marquages de substitution devaient être utilisés temporairement. Étant donné que le terme «temporairement» n'a jamais été défini et que l'affaire n'a jamais été examinée devant un tribunal, il existe une incertitude quant à la durée d'utilisation des marquages de substitution. En conséquence, de nombreux opérateurs ont utilisé des marquages de substitution comme solution plus ou moins permanente. Cela n'a jamais été le but de l'utilisation des marquages de substitution. L'idée des marquages de substitution est qu'il devrait y avoir une solution qui rend l'identification plus fiable, ce qui signifie qu'il n'y a aucun risque que l'animal perde complètement ses marquages auriculaires en attendant les étiquettes auriculaires normales. En conclusion, nous ne considérons pas cette modification comme un durcissement des règles, mais plutôt comme une clarification qui reflète plus étroitement l'objectif des marquages de substitution et les dispositions de la réglementation de l'Union.

Chapitre 2, article 12b Possibilité de remplacer les étiquettes auriculaires classiques par des moyens électroniques d'identification des bovins et, pour les ovins et caprins, de remplacer l'étiquette auriculaire électronique par un marquage classique.

Aucune modification de fond concernant cet article. Cela a été autorisé dans le passé, mais

³ Voir l'article 38, paragraphe 1, point a), l'article 45, paragraphes 1 et 2, l'article 52, article 73, paragraphe 1, point a), et l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

⁴ Voir l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission.

étant donné que toutes les autres dispositions du règlement qui permettent à l'État membre ou à l'autorité compétente d'autoriser des dérogations à la règle générale ont été expressément incluses dans les règlements, nous pensons que cette disposition devrait également être incluse. Cela a été inclus principalement dans le but d'obtenir une plus grande clarté sur les règles qui s'appliquent, mais aussi d'améliorer la cohérence avec les autres parties de la réglementation.

Chapitre 2, article 12c Approbation et attribution des tatouages pour les porcins

Les dispositions de l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2035 prévoient que les États membres établissent des procédures pour la demande des fabricants aux fins de l'approbation des moyens d'identification des porcins détenus sur leur territoire et pour la demande, par les opérateurs détenant des porcins, des moyens d'identification à attribuer à leur établissement.

Ces dispositions sont rédigées de manière à s'appliquer à tous les types de moyens d'identification. Pour les porcins, une étiquette auriculaire classique, une étiquette auriculaire électronique, une puce injectable ou un tatouage peuvent être pertinents dans différentes circonstances.

Les circonstances réelles entourant le tatouage diffèrent des autres moyens d'identification. Il n'y a pas de véritable fabricant de tatouages au même sens que pour les autres marquages; chaque opérateur peut tatouer ses porcs comme cela est fixé. Si nous considérons que tous ces fabricants comme des fabricants devraient demander l'approbation des moyens d'identification chaque fois qu'ils marquent un porc, cela constituerait une charge de travail déraisonnable tant pour eux que pour le Conseil suédois de l'agriculture. En outre, il est probable que le libellé du règlement, qui combine les exigences relatives au tatouage et les exigences relatives à d'autres moyens d'identification, est involontaire plutôt que délibéré. Par conséquent, nous croyons que l'approbation fondée sur le règlement répond bien à l'exigence sans engendrer de conséquences déraisonnables.

Le même raisonnement s'applique à l'obligation pour les opérateurs détenant des porcins de demander l'attribution de moyens d'identification à leur établissement. Aucun moyen physique d'identification n'est attribué dans le cas des tatouages, comme c'est le cas pour les autres moyens d'identification. En outre, l'attribution des autres moyens d'identification est assurée par l'opérateur passant une commande auprès du fabricant dont les systèmes sont liés à nos systèmes informatiques. L'attribution est automatisée. Ici aussi, les tatouages sont différents et les exigences en matière d'attribution doivent être davantage réglementées en détail. En outre, il n'est pas nécessaire que les moyens d'identification soient uniques pour chaque animal, étant donné que les animaux doivent être marqués du numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal ou du dernier établissement d'une chaîne d'approvisionnement.

Nous estimons donc opportun d'inclure dans la réglementation que les moyens d'identification conformes aux exigences énoncées à l'article 52, c'est-à-dire les tatouages contenant le numéro d'enregistrement unique de l'établissement de naissance de l'animal ou le dernier établissement d'une chaîne d'approvisionnement, sont attribués aux opérateurs.

Chapitre 2, article 13 Conception des codes d'identification pour les cervidés et les camélidés

L'article 73 du règlement (UE) 2019/2035 dispose que les cervidés et les camélidés sont marqués d'étiquettes auriculaires ou de puces injectables. En vertu de l'article 75 dudit règlement, ces moyens d'identification doivent être approuvés par l'autorité compétente et l'État membre établit des procédures d'attribution des moyens d'identification.

L'article 12 du règlement (UE) 2021/520 dispose que le code d'identification contient le code pays et un maximum de 12 caractères numériques.

En Suède, nous utilisons depuis longtemps un système dans lequel le numéro d'enregistrement de l'établissement de naissance comprend les six premiers de ces 12 chiffres. Nous l'avons également appliqué aux cervidés et aux camélidés marqués d'étiquettes auriculaires. Il est important de continuer avec ce système pour assurer des identifiants uniques. Afin d'avoir une base juridique pour imposer cette exigence, notre intention est de faire un ajout à l'article 13, en précisant comment le code d'identification sur les étiquettes auriculaires pour les cervidés et camélidés devrait être configuré en Suède.

À l'article 13, nous pensons qu'il est également nécessaire de prévoir les exigences relatives à la configuration du code d'identification dans les puces injectables pour les cervidés et les camélidés afin de s'assurer que chaque code d'identification soit unique. Étant donné qu'il est peu probable qu'un fabricant veuille produire des puces injectables contenant le numéro d'enregistrement de l'établissement de naissance, comme dans les étiquettes auriculaires, nous pensons ici que le code du fabricant attribué par le Comité international pour l'enregistrement des animaux (ICAR) peut garantir que le caractère unique de la puce injectable. Nous avons étudié l'intérêt des fabricants à utiliser le numéro d'enregistrement de l'établissement de naissance, mais comme la nécessité de ce type de puce injectable est faible, ils ne veulent pas produire de séries de nombres courts.

Chapitre 2, article 13b-13c Conception de codes d'identification pour les perroquets, les chiens, les chats et les furets

Notre évaluation est qu'il est nécessaire de réglementer les exigences relatives à la configuration du code d'identification dans les puces injectables pour perroquets, chiens, chats et furets. Cette exigence est nécessaire pour s'assurer que chaque code d'identification est unique. Les règlements européens exigent déjà un code alphanumérique, mais en imposant une exigence dans la réglementation pour que ce code soit unique, il sera en outre garanti que, par exemple, il s'agira bien du perroquet pour lequel le certificat sanitaire aura été délivré.

En évaluant les exigences à imposer, nous avons aligné les exigences sur celles qui sont imposées à d'autres espèces animales, afin de s'assurer que les exigences correspondent aux puces fabriquées pour d'autres espèces animales. Le code du fabricant attribué par le Comité international pour l'enregistrement des animaux (ICAR) peut garantir que la puce injectable est unique et doit donc être inclus dans le code d'identification qui peut être approuvé par le Conseil suédois de l'agriculture. Outre l'obligation d'indiquer le code du fabricant, le Conseil suédois de l'agriculture attribue une séquence de numéros au moment de l'approbation.

Chapitre 2, article 16 Marquage des porcins dans la chaîne d'approvisionnement.

Modification du libellé de «sur le territoire suédois» à «dans le pays». Le terme *dans le pays* est jugé plus facile à comprendre que le libellé actuel *sur le territoire suédois*.

Chapitre 2, article 18 Exigences relatives à l'approbation des moyens d'identification

Nous avons ajouté que les moyens d'identification pour lesquels un fabricant demande une autorisation doivent également répondre aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission. Il s'agit déjà d'une exigence, en raison de l'applicabilité directe du règlement, mais cette modification apporte des éclaircissements.

Chapitre 2, article 19 Dérogations concernant l'identification des bovins

L'article 19, paragraphe 4, prévoit la possibilité de dérogations pour les races bovines élevées spécifiquement pour des manifestations culturelles et sportives traditionnelles. L'article 40 du règlement (UE) 2019/2035 permet à l'État membre d'autoriser des dérogations en ce qui concerne l'identification de ces animaux. Nous proposons maintenant de supprimer cette possibilité de dérogation en Suède. La possibilité de dérogation prévue par le règlement (UE) 2019/2035 est incluse afin de faciliter le marquage des animaux utilisés dans la tauromachie. Nous pensons qu'aucun bovin n'est élevé en Suède pour tout événement pouvant être utilisé pour cette dérogation. Par conséquent, cette règle n'est pas nécessaire.

Chapitre 2, article 28 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans

Les articles 102 à 105 du règlement (UE) 2016/429 imposent aux exploitants de tenir des registres pendant une période minimale à déterminer par l'autorité compétente, mais pendant au moins trois ans. Pendant plusieurs années, le règlement du Conseil suédois de l'agriculture disposait que ces registres devaient être conservés pendant au moins trois ans.

Il y a des dispositions sur la tenue de registres qui sont basées sur d'autres règlements où les renseignements à enregistrer peuvent être les mêmes dans certains cas. L'information est donc conservée dans de nombreux cas comme un seul document, malgré le fait que des réglementations fondamentalement différentes imposent les exigences pour ce qui devrait être enregistré. Pour un opérateur, il n'est souvent pas clair qu'il existe des réglementations différentes. Au lieu de cela, l'exploitant s'intéresse aux obligations qu'il a en matière de tenue de registres.

L'article 108 du règlement (UE) 2019/6 dispose que les détenteurs d'animaux tiennent un registre des médicaments qu'ils utilisent et, le cas échéant, une copie des prescriptions vétérinaires. L'article 108, paragraphe 5, prévoit que les informations contenues dans ces registres doivent être conservées pendant au moins cinq ans.

Étant donné que nous devrions permettre à l'exploitant de connaître plus facilement les obligations qu'il a et d'éviter les malentendus, nous estimons que le délai de tenue des registres résultant du règlement (UE) 2016/429 devrait être harmonisé avec les exigences relatives à la tenue des registres dans d'autres cadres réglementaires. Nous proposons donc que les registres soient conservés pendant au moins cinq ans.

Chapitre 2, article 44 Mouvements de chevaux

La Suède, la Norvège, le Danemark et la Finlande ont conclu un accord sur des dérogations à l'obligation de certificat sanitaire pour les mouvements de chevaux enregistrés à destination et en provenance de certaines compétitions et autres manifestations. En raison de certains retards dans l'application des règles de circulation dans le cadre de la LAH, deux dispositions ont été prévues dans cet article, l'une se référant aux règles jusqu'au 16 octobre 2021 et l'autre à compter du 17 octobre 2021. La date du 17 octobre 2021 ayant été dépassée, l'article a été modifié linguistiquement pour ne contenir que les règles qui s'appliquent maintenant.

Chapitre 2, articles 44b et 44c Mouvements de chevaux entre la Norvège et la Suède près de la frontière à certaines fins

Avant l'application du règlement (UE) 2016/429, certains détenteurs d'animaux situés à proximité de la frontière avec la Norvège pouvaient être exemptés de l'obligation de certificats sanitaires ou de déclarations sanitaires pour les mouvements de chevaux traversant la frontière. Cette possibilité était prévue dans la directive 2009/156/UE précédente. Une dérogation devait être accordée par les autorités de Suède et de Norvège et concernait principalement certains mouvements réguliers, par exemple pour s'entraîner de l'autre côté de la frontière, en passant par la frontière ou parce que le détenteur possédait des propriétés des deux côtés de la frontière.

L'article 139 du règlement (UE) 2016/429 prévoit certaines possibilités de dérogations aux certificats sanitaires et aux exigences de notification préalable pour les mouvements transfrontaliers. La dérogation est subordonnée au fait que le mouvement s'effectue entre des établissements situés près de la frontière de chaque pays. Les conditions d'application de la dérogation sont convenues entre l'État membre d'origine et l'État membre de destination.

La Norvège et la Suède ont conclu un accord pour appliquer la dérogation aux mouvements entre les pays en provenance et à destination d'établissements situés à proximité de la frontière de chaque pays. L'accord régit les zones considérées comme proches de la frontière des deux pays, les finalités des mouvements auxquels s'applique la dérogation, les délais de retour des animaux dans le pays d'origine et les autres conditions applicables aux différents types de mouvements. Par rapport aux règles précédentes, il est plus facile maintenant que la dérogation est incluse dans les règlements avec des conditions claires. Ainsi, l'autorisation individuelle accordée à chaque opérateur souhaitant déplacer des animaux ne sera pas requise. Par conséquent, pour ceux qui sont en mesure de bénéficier de la dérogation, il y aura une simplification claire. Par rapport à la manière dont la possibilité précédente a été appliquée, une plus grande partie de la Suède et de la Norvège sera également considérée comme proche de la frontière.

Chapitre 3, article 15 Taxe pour un établissement enregistré ou un groupe d'établissements enregistrés

Comme dans les articles 6 et 7 du chapitre 2, il a été précisé que la taxe doit être versée au Conseil suédois de l'agriculture.

Clarification

Dans les points et articles suivants, nous avons décrit les modifications proposées qui, selon nous, doivent être spécifiquement mentionnées. Les modifications proposées qui ne sont pas mentionnées ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur la question posée. Plusieurs des modifications proposées qui ne sont pas décrites ci-dessous sont des modifications rédactionnelles mineures ou des modifications qui sont déjà appliquées dans la pratique, mais qui, selon nous, doivent être clarifiées en modifiant les règlements.

2. Description des solutions alternatives pour les objectifs et les effets déclarés si aucune réglementation n'est mise en place

Définition d'une installation aquacole fermée

Si aucune modification n'est apportée, il peut y avoir des malentendus quant à la date d'application de la définition figurant dans la législation européenne en matière de santé animale et dans le règlement (CE) n° 708/2007.

Une alternative pourrait être d'utiliser la définition du règlement européen sur la santé animale également pour le chapitre 3, article 4. Cependant, cela signifierait une interprétation plus stricte, ce qui n'est pas notre intention.

Identification et enregistrement

Il n'est pas possible de prévoir d'autres dispositions que dans les règlements. Si le projet de règlement exposé ci-dessus n'était pas mis en œuvre, dans certains cas, il n'y aurait souvent pas de disposition claire sur la manière et le moment où les animaux devraient être marqués. Dans plusieurs cas, le projet de règlement clarifie également les règles déjà en vigueur.

Mouvements de chevaux

L'alternative consisterait à ne pas prévoir de dérogations, ce qui signifierait que tous les

opérateurs qui franchissent la frontière devraient disposer, entre autres, de certificats sanitaires pour la circulation.

3. Informations concernant les entreprises affectées par le règlement

Définition d'une installation aquacole fermée

Comme il n'y a pas de changement substantiel, personne n'est affecté de manière significative, mais il est bon que les règles soient claires et ne puissent pas être mal comprises.

Identification et enregistrement

Les opérateurs d'établissements chargés, entre autres, de l'identification et de l'enregistrement de leurs animaux. Les fabricants et fournisseurs de marquages d'identification qui, conformément au règlement (UE) 2019/2035, doivent être approuvées et attribuées par le Conseil suédois de l'agriculture.

Mouvements de chevaux

Les opérateurs qui gardent des chevaux ou organisent divers événements dans la zone considérée comme proche de la frontière, tant en Suède qu'en Norvège.

4. Informations concernant les autorisations sur lesquelles repose le pouvoir de décision du Conseil

Installation aquacole fermée

Les modifications liées aux installations aquacoles fermées sont fondées sur l'autorisation prévue au chapitre 2, article 18, de l'ordonnance (1994:1716) sur la pêche, l'aquaculture et l'industrie de la pêche (l'ordonnance sur la pêche).

Identification et enregistrement

Les modifications liées à l'identification et à l'enregistrement sont fondées sur l'autorisation prévue aux articles 2 et 9 de l'ordonnance (2006:815) sur les essais sur les animaux, etc.

Mouvements de chevaux

Les modifications liées aux mouvements de chevaux sont fondées sur l'autorisation prévue à l'article 3a de l'ordonnance (1994:1830) sur l'importation d'animaux vivants, etc.

5. Informations sur les coûts et autres incidences du règlement et comparaison des incidences des alternatives réglementaires envisagées

Définition d'une installation aquacole fermée

Les modifications n'entraînent aucune modification de fond. Il n'y aura donc pas d'incidences liées aux coûts ou autres.

Délai dans lequel les moyens d'identification devenus illisibles ou perdus doivent être remplacés et les dispositions régissant les marquages de substitution

Au chapitre 2, article 12a, troisième alinéa, nous proposons que le marquage de substitution puisse être utilisé pendant un délai d'un ou de trois mois si les animaux sont nés dans l'établissement où ils sont détenus. Dans les règlements qui régissent aujourd'hui, les animaux qui ont perdu un moyen d'identification peuvent être temporairement marqués d'un marquage de substitution.

Le but de l'utilisation d'un marquage de substitution est de permettre à l'opérateur de l'établissement, qui est responsable de l'identification des animaux, de marquer les animaux avec un marquage de substitution en attendant un marquage de remplacement avec

surimpression et donc de connaître l'identité de l'animal en cas de perte ou d'illisibilité de l'autre marquage auriculaire.

La présente proposition précise la durée d'utilisation d'un marquage de substitution. Auparavant, il y avait un manque de clarté quant à la durée d'utilisation d'un marquage de substitution, mais en permettant son utilisation temporaire, l'intention était auparavant également de pouvoir l'utiliser pendant une courte période en attendant le marquage de remplacement.

Nous sommes conscients que l'usage du marquage de substitution peut avoir été appliqué différemment et, dans certains cas, plus longtemps et même lorsqu'un animal a été transféré dans un autre établissement. Toutefois, cela n'a jamais été l'intention de la disposition relative à l'utilisation temporaire.

La clarification proposée sur la durée d'utilisation d'un marquage de substitution n'entraîne pas d'incidences liées aux coûts, car l'intention est qu'il puisse être utilisé en attendant le marquage de remplacement et qu'un marquage de remplacement soit apposé dès que possible après que le marquage normal a été perdu ou est devenu illisible. Le fait que, dans certains cas, les marquages de substitution aient été utilisés de manière incorrecte dans la pratique et contrairement à l'intention, en raison d'un manque de clarté dans le règlement précédent, ne signifie pas que la clarification que nous apportons dans ce règlement constitue un durcissement des règles.

Période minimale modifiée pour la tenue des registres

Notre évaluation est qu'il n'y aura pas d'incidences financières du fait de la nécessité de tenir des registres concernant l'identification et l'enregistrement pendant cinq ans au lieu de trois ans. Dans certains cas, un stockage supplémentaire peut être nécessaire, mais étant donné que d'autres documents doivent être conservés pendant cinq ans et que les registres sont souvent tenus ensemble, nous considérons que la même période minimale pour conserver les registres est une simplification.

Mouvements de chevaux

L'introduction de la dérogation réduit le coût pour les opérateurs qui déplacent des chevaux de l'autre côté de la frontière lorsque la dérogation s'applique. Ces opérateurs n'ont pas besoin d'un certificat sanitaire pour le mouvement et ne supportent donc pas le coût d'au moins 2 260 SEK par certificat conformément à la taxe de 2023. Le fait que la dérogation soit désormais incluse en tant que dérogation générale dans les règlements signifie également un allègement de la charge administrative pour les opérateurs qui ne sont pas tenus de demander une exemption individuelle comme auparavant. Le Conseil économise également les coûts du traitement des dérogations individuelles.

6. Évaluation de la conformité du règlement avec les obligations de la Suède en tant qu'État membre de l'Union européenne ou du dépassement de ces obligations

Le règlement est conforme aux obligations découlant de l'adhésion de la Suède à l'Union européenne.

Les propositions de configuration des codes d'identification suivent le règlement européen sur la santé animale en ce qui concerne le code pays et le nombre de caractères dans le code alphanumérique, mais la proposition règle plus en détail ce que le code alphanumérique devrait contenir. L'article 269 du règlement (UE) 2016/429 permet aux États membres d'adopter des règles nationales plus strictes en ce qui concerne les exigences de traçabilité applicables aux animaux terrestres détenus.

Période minimale modifiée pour la tenue des registres

Le règlement (UE) 2016/429 exige que les registres soient conservés pendant une période minimale à déterminer par l'État membre, mais au moins trois ans. Une période minimale de cinq ans est proposée ici afin de s'harmoniser avec d'autres législations où les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans. Le soutien à cette proposition figure également à l'article 102 et à l'article 269 du règlement (UE) 2016/429.

7. Analyse quant à l'opportunité d'accorder une attention particulière à la date d'entrée en vigueur et de la nécessité d'actions spéciales d'informations

Il n'est pas nécessaire d'accorder une attention particulière à la date d'entrée en vigueur, mais le plus tôt est le mieux, notamment afin de pouvoir utiliser plus tôt les dispositions introduites et clarifiées.

Délai dans lequel les moyens d'identification devenus illisibles ou perdus doivent être remplacés et dispositions régissant le marquage de substitution

Des initiatives d'information seront nécessaires, notamment en ce qui concerne l'introduction du délai dans lequel le marquage de remplacement doit être apposé et en ce qui concerne la clarification de l'utilisation des marquages de substitution.

Cette partie est importante car il s'agit du changement le plus important que nous apportons à ce projet et l'absence de marquages peut conduire à des injonctions accompagnées d'amendes et de déductions sur les paiements de subventions.

B Municipalités et conseils de comté

Marquez avec un «x» ci-dessous

Le changement de règle ne devrait pas avoir d'impact sur les municipalités ou les conseils de comté.

L'analyse d'impact ne contient donc pas de description au point 8.

Le règlement est réputé avoir une incidence sur les municipalités ou les conseils de comté.

8. Description de l'incidence sur les municipalités ou les conseils de comté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

C Entreprises

Une entreprise désigne une personne physique ou morale exerçant des activités commerciales, c'est-à-dire la vente de biens et/ou de services de manière professionnelle et indépendante. Être engagé dans des activités commerciales professionnellement doit être interprété au sens large.

Marquez avec un «x» ci-dessous

Le règlement n'est pas considéré comme pouvant avoir un impact significatif sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions relatives aux entreprises. Pour cette raison, l'analyse d'impact ne contient aucune description des points de la section C.

- ☒ Le règlement est réputé avoir une incidence significative sur les conditions de travail, la compétitivité ou d'autres conditions des entreprises.

9. Combien d'entités sont concernées, dans quels secteurs opèrent-elles, et quelle est leur importance?

Identification et enregistrement

Le projet de règlement s'adresse à toute personne détenant certains animaux terrestres.

Mouvements de chevaux

Il est difficile de calculer le nombre d'entreprises parce qu'il existe de nombreuses incertitudes. On ne sait pas dans quelle mesure l'élevage de chevaux est effectué par des entités sous forme d'entreprises qui ont un intérêt dans ces mouvements. Une estimation très approximative est qu'environ 1 000 entreprises sont concernées. Très probablement, la très grande majorité de ceux qui déplacent des chevaux en vertu des règles simplifiées sont des microentreprises. Les opérateurs qui organisent des événements, tels que des compétitions à proximité de la frontière, pourraient également être affectés par le fait qu'un plus grand nombre de participants de l'autre côté de la frontière sont en mesure de participer sans avoir à obtenir un certificat sanitaire. Il est probable que ces modifications soient perçues comme une simplification. Dans certains de ces cas, les chevaux peuvent être déplacés sans certificat sanitaire soit sur la base du chapitre 2, article 44, soit sur la base du chapitre 2, article 44b.

10. Description du temps dont les entreprises peuvent avoir besoin pour s'adapter au règlement et des implications en termes de coûts administratifs des entreprises

Délai dans lequel les moyens d'identification devenus illisibles ou perdus doivent être remplacés et dispositions régissant le marquage de substitution

Au chapitre 2, article 12a, troisième alinéa, nous proposons que le marquage de substitution puisse être utilisé pendant un délai d'un ou de trois mois si les animaux sont nés dans l'établissement où ils sont détenus. Dans les règlements qui régissent aujourd'hui, les animaux qui ont perdu un moyen d'identification peuvent être temporairement marqués d'un marquage de substitution.

La clarification proposée sur la durée d'utilisation d'un marquage de substitution n'entraîne pas de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises, étant donné que l'intention dans le passé était également que le marquage de substitution puisse être utilisé en attendant le marquage de remplacement. Un marquage de remplacement est apposé dès que possible après que le marquage normal a été perdu ou est devenu illisible.

Période minimale modifiée pour la tenue des registres

Selon notre évaluation, les coûts administratifs restent inchangés malgré le fait que la période minimale de tenue des registres passe de trois à cinq ans. Dans certains cas, un stockage supplémentaire peut être nécessaire, mais étant donné que d'autres documents doivent être conservés pendant cinq ans et que les registres sont souvent tenus ensemble, nous considérons que la même période minimale pour conserver les registres est une simplification. À l'heure actuelle, de nombreux exploitants d'établissements sont exemptés de la tenue de registres et les détenteurs d'animaux de l'espèce bovine ont la possibilité de communiquer des informations supplémentaires au registre central des bovins (CDB) et n'ont donc pas besoin de tenir des registres distincts sur le lieu de l'établissement. Bon nombre de ceux qui sont tenus de tenir des registres utilisent des registres d'élevage électroniques fournis par des sociétés externes. Ces entreprises ont été invitées à commenter l'impact qu'une période minimale prolongée est susceptible d'avoir sur leur travail et leurs systèmes. Ils ont répondu

qu'il n'y avait pas d'impact.

Mouvements de chevaux

L'introduction de la dérogation réduit le coût pour les opérateurs qui déplacent des chevaux de l'autre côté de la frontière lorsque la dérogation s'applique. Ils n'ont pas besoin d'un certificat sanitaire pour les mouvements et ne supportent donc pas le coût d'au moins 2 260 SEK par certificat conformément à la taxe de 2023. Les coûts administratifs sont considérés comme inchangés étant donné que l'autodéclaration requise contient essentiellement les mêmes informations que les registres à tenir pour le mouvement.

11. Description de tout autre coût que le projet de règlement pourrait entraîner pour les entités et les entités qui pourraient devoir adopter à la suite du projet de règlement

Mouvements de chevaux

La modification proposée du chapitre 2, article 44b, entraîne une réduction des coûts. L'introduction de la dérogation réduit les coûts et la charge administrative pour les opérateurs qui traversent la frontière lorsque la dérogation s'applique. Ils n'ont pas besoin d'un certificat sanitaire pour les mouvements et n'ont donc pas à supporter la charge administrative liée à l'obtention d'un tel certificat ni le coût d'au moins 2 260 SEK par certificat conformément à la taxe de 2023. Le fait que la dérogation soit désormais incluse en tant que dérogation générale dans les règlements signifie également un allègement de la charge administrative pour les opérateurs qui ne sont pas tenus de demander une dérogation individuelle pour chaque mouvement comme cela était auparavant exigé.

12. Description de la mesure dans laquelle le règlement peut affecter l'environnement concurrentiel des entreprises

Il n'y a pas d'impact significatif sur les conditions de concurrence.

On s'attend à ce que la règle figurant au chapitre 2, articles 44 et 44b, renforcera la compétitivité des entreprises dans les régions de Suède où la dérogation s'appliquera.

13. Description de la manière dont le règlement peut avoir une incidence sur les entreprises à d'autres égards

La règle du chapitre 2, articles 44 et 44b, devrait constituer une simplification pour les entreprises du domaine concerné.

14. Description de la nécessité d'accorder une attention particulière aux petites entreprises lors de l'élaboration du règlement

Les règles du chapitre 2, articles 44 et 44b, sont susceptibles d'affecter principalement les petites entreprises et les microentreprises. Il n'y a pas lieu d'accorder une attention particulière.

D Impact sur les zones rurales

Description de l'impact de la proposition sur les zones rurales

Il n'y a pas d'impact majeur sur les zones rurales. Le nouveau chapitre 2, article 44b, peut simplifier l'activité des détenteurs de chevaux et des opérateurs dans les zones rurales considérées comme proches de la frontière, car il sera plus facile pour eux d'accéder aux événements en Norvège et d'attirer des clients ou des participants norvégiens pour des événements. Cela pourrait donc avoir un impact positif sur les zones rurales.

E Consultation

Description de toute consultation préalable

Le Conseil suédois de l'agriculture a consulté l'Agence vétérinaire suédoise (SVA), l'Agence suédoise pour la gestion de la mer et de l'eau (HaV) ainsi que les représentants des conseils administratifs des comtés au sujet de la modification de la définition de l'installation aquacole.

Nous avons effectué une consultation préalable avec des représentants des services Lait et Viande de la Fédération des agriculteurs suédois (LRF), avec Sveriges Nötköttsproducenter, Fårvälförbundet et Svenska Getälvsförbundet concernant l'introduction d'un délai à l'issue duquel un marquage de remplacement doit être apposé et concernant l'utilisation des marquages de substitution.

Nous avons également contacté les inspecteurs des conseils administratifs des comtés.

Au stade des travaux préliminaires, nous avons également contacté Elitlamm, Växa Sverige et Hencol qui fournissent des registres d'élevage électroniques afin de savoir s'il y avait des obstacles dans leurs systèmes et s'ils auraient besoin de temps pour adapter leurs systèmes à une période minimale de cinq ans au lieu de trois ans.

Personnes à contacter

Chapitre 1, article 2 et chapitre 3, article 4 (définition des installations aquacoles): Klara Eskilsson

(klara.eskilsson@jordbruksverket.se)

Chapitre 2 (identification et enregistrement): Milan Miroslavljevic et Jennie Ernstad
(identifieringregistrering@jordbruksverket.se)

Chapitre 2, articles 44 et 44b (mouvements de chevaux): David Slottner
(david.slottner@jordbruksverket.se)